



330ème séance plénière

PC Journal No 330, point 2 de l'ordre du jour

DECISION No 408
BAREME DES CONTRIBUTIONS AUX GRANDES MISSIONS
ET AUX GRANDS PROJETS DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Rappelant la Décision No 8 (MC(6).DEC/8) de la Réunion du Conseil ministériel de Copenhague sur le barème de répartition des dépenses relatives aux grandes missions et aux grands projets de l'OSCE,

Se référant à la Décision No 6 (MC(8).DEC/6) dans laquelle le Conseil ministériel réuni à Vienne l'a chargé de dégager, avant le 31 mars 2001, un accord sur le barème et les critères applicables au financement des activités de l'OSCE,

Prenant note du dispositif de financement intérimaire pour le barème des contributions relatives aux grandes missions de l'OSCE établi par sa Décision No 398 (PC.DEC/398),

1. Approuve le barème des contributions ci-joint. Ce barème sera appliqué à compter du 1er janvier 2002 et régira les contributions de tous les Etats participants au financement des grandes missions et des grands projets de l'OSCE. Ce barème sera applicable jusqu'au 31 décembre 2004 ;
2. Décide que le dispositif de financement intérimaire établi par sa Décision No 398 sera appliqué jusqu'au 31 décembre 2001 ;
3. Confirme la décision prise au Sommet de Helsinki de 1992 de réviser et d'examiner périodiquement le barème ainsi que les questions relatives aux critères de fixation du barème ;
4. Décide d'adopter un nouveau barème des contributions au financement de toutes les missions et opérations de l'OSCE sur le terrain, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2005. Ce nouveau barème sera fondé sur les critères suivants :
 - La capacité de paiement ;
 - Une limite supérieure de 14 pour cent pour toute contribution d'un Etat participant ;

- Une limite inférieure de 0,02 pour cent pour toute contribution d'un Etat participant ;
- La nature politique de l'Organisation ;
- La révision du barème tous les trois ans, compte tenu des critères susmentionnés et des chiffres ajustés du PNB courant publiés par l'Organisation des Nations Unies..

**BAREME DES CONTRIBUTIONS
AUX GRANDES MISSIONS ET AUX GRANDS PROJETS DE L'OSCE
Applicable à compter du 1er janvier 2002**

Pays	Pourcentage	Pays	Pourcentage
Etats-Unis d'Amérique	13,57	Slovénie	0,14
Allemagne	11,31	Islande	0,12
France	10,34	Roumanie	0,10
Italie	10,34	Biélorussie	0,07
Royaume-Uni	10,34	Bulgarie	0,06
Canada	5,27	Kazakhstan	0,06
Espagne	4,41	Ouzbékistan	0,06
Belgique	4,07	République fédérale de Yougoslavie	0,05
Pays-Bas	4,07	Albanie	0,02
Suède	4,07	Andorre	0,02
Fédération de Russie	3,72	Arménie	0,02
Suisse	2,65	Azerbaïdjan	0,02
Autriche	2,36	Bosnie-Herzégovine	0,02
Danemark	2,36	Estonie	0,02
Finlande	2,36	ex-République yougoslave de	
Norvège	2,36	Macédoine	0,02
Pologne	1,05	Géorgie	0,02
Turquie	0,75	Kirghizistan	0,02
Irlande	0,63	Lettonie	0,02
Grèce	0,58	Liechtenstein	0,02
République tchèque	0,50	Lituanie	0,02
Hongrie	0,46	Malte	0,02
Portugal	0,45	Monaco	0,02
Luxembourg	0,30	République de Moldavie	0,02
Slovaquie	0,18	Saint-Marin	0,02
Ukraine	0,18	Saint-Siège	0,02
Chypre	0,14	Tadjikistan	0,02
Croatie	0,14	Turkménistan	<u>0,02</u>
		TOTAL	100,00

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de l'Ukraine :

« En ce qui concerne la Décision du Conseil permanent No 408 (PC.DEC/408) du 5 avril 2001, qui a été adoptée aujourd'hui, et eu égard à la déclaration faite par le Président du Conseil permanent sur la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de barème des contributions au budget ordinaire de l'OSCE, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative suivante :

1. L'Ukraine estime que l'adoption par le Conseil permanent de l'OSCE de sa Décision No 408 (PC.DEC/408) du 5 avril 2001 sur un nouveau barème des contributions aux grandes missions et aux grands projets de l'OSCE ne peut être considérée comme une application appropriée des décisions pertinentes des Sommets de l'OSCE d'Helsinki (1992) et d'Istanbul (1999) ou des réunions du Conseil ministériel de Copenhague (1997) et de Vienne (2000).
2. L'Ukraine a donné son accord à l'adoption de la décision susmentionnée du Conseil permanent sur la foi des garanties reçues aujourd'hui selon lesquelles un examen approfondi du barème des contributions de Helsinki commencerait sous peu dans le cadre d'un groupe de travail spécialement établi sous la direction de la délégation du Canada. Nous croyons fermement que le groupe obtiendra des résultats concrets en ce qui concerne le nouveau barème des contributions d'ici le 21 novembre 2001.
3. Nous estimons également qu'une décision sur l'entrée en vigueur du nouveau barème des contributions à compter du 1er janvier 2002 devrait être adoptée avant l'adoption du budget de l'an 2002. Si tel n'est pas le cas, la délégation de l'Ukraine éprouvera des difficultés à approuver ledit budget.

Par ailleurs, compte tenu de la nécessité d'exécuter pleinement les décisions des Sommets et des Conseils ministériels de l'OSCE, l'Ukraine devra réexaminer ses obligations financières en vertu de la Décision du Sommet de Helsinki (1992) ('Dispositions financières de la CSCE et rapport coût/efficacité') et aussi de la Décision No 408 du Conseil permanent (PC.DEC/408) du 5 avril 2001 ».

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« S'agissant de la Décision sur le barème des contributions aux grandes missions et aux grands projets de l'OSCE (PC.DEC/408), adoptée par le Conseil permanent, j'aimerais faire consigner ce qui suit.

Dans le cadre de l'adoption d'un nouveau barème des contributions au financement de toutes les missions et opérations de l'OSCE sur le terrain, le critère de la 'capacité de paiement' devrait se fonder sur des estimations du produit national brut, du revenu par habitant, de la charge de la dette extérieure, des taux de change et de facteurs similaires.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal de ce jour. »

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En ce qui concerne la décision sur le ‘barème des contributions aux grandes missions et aux grands projets de l’OSCE’ que le Conseil permanent a adoptée aujourd’hui, la Fédération de Russie déclare ce qui suit.

L’adoption de ladite décision ne constitue pas de réponse exhaustive aux décisions antérieures des organes directeurs de l’OSCE concernant la révision des critères de base du financement des activités de l’Organisation. Elle laisse complètement de côté la question de la révision du barème de Helsinki. La Fédération de Russie part du principe que la Présidence roumaine continuera les consultations sur cette question afin que le Conseil permanent adopte aussi dans le plus bref délai une décision concrète officielle à ce sujet. Si tel n’est pas le cas, nous en viendrons à appliquer deux poids et deux mesures aux décisions des organes directeurs de l’OSCE : l’exécution des unes est considérée comme obligatoire, celle des autres comme facultative.

Selon le caractère de la décision qui sera prise à propos de la révision du barème de Helsinki, la Fédération de Russie se réserve le droit de revenir sur les critères, indiqués au paragraphe 4 de la Décision du Conseil permanent, sur lesquels sera fondé un nouveau barème des contributions au financement des missions et opérations sur terrain de l’OSCE. Il n’est pas exclu qu’il faille, d’ici le 1er janvier 2005, réviser à la fois la ‘limite supérieure’ de 14 pour cent et la ‘limite inférieure’ de 0,02 pour cent pour tenir pleinement compte de la capacité de paiement des Etats participants de l’OSCE et de la nature politique de l’Organisation. S’agissant donc de la question de la ‘limite supérieure’ des contributions nous l’aborderons selon le principe ‘rien n’est convenu, tant que tout n’est pas convenu’.

La Fédération de Russie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de cette séance du Conseil permanent de l’OSCE. »

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation du Kazakhstan :

« La République du Kazakhstan est favorable à ce que la décision de réviser périodiquement le barème des contributions à l'OSCE, prise au Sommet de Helsinki de l'OSCE de 1992, soit appliquée dans le plus bref délai. Nous considérons par ailleurs que le barème de répartition des dépenses ou le barème des contributions applicable au budget entier de l'OSCE doit être fondé sur les critères appliqués par l'ONU et, en premier lieu, sur la capacité de paiement des Etats participants.

Nous soulignons, à cet égard, qu'il faut réviser sans délai le barème des contributions de Helsinki et espérons que la constitution d'un groupe de travail spécial hâtera la solution de ce problème.

La République du Kazakhstan n'est pas favorable à ce qu'un barème des contributions fondé sur les critères indiqués au paragraphe 4 soit adopté pour toutes les missions et opérations sur le terrain, si le barème de Helsinki continue à être appliqué aux autres parties du budget.

Ceci étant, nous déclarons que la République du Kazakhstan ne se considère pas liée par des engagements quelconques découlant du paragraphe 4 de la décision du Conseil permanent sur le 'barème des contributions aux grandes missions et aux grands projets de l'OSCE'.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour. »

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Les Etats-Unis d'Amérique tiennent à vous remercier de votre énergie, compétence et autorité qui nous ont mené à l'adoption de la présente décision sur un nouveau barème des contributions.

Il s'agit là d'une question difficile, comme toutes les questions monétaires. Le compromis que vous avez mis au point avec soin a façonné un consensus qui nous a permis de faire un progrès réel et de baser le financement de notre Organisation sur une assise solide. Une fois de plus merci.

Comme tous les compromis, la décision prise aujourd'hui n'est pas un document idéal. Mais en prenant en considération les préoccupations les plus essentielles des délégations, elle nous procure un élément précieux : la stabilité.

Le nouveau barème qui sera appliqué de 2002 jusqu'à la fin de 2004 nous offre, à nous tous, une base rationnelle et prévisible pour le calcul de nos contributions à cette Organisation.

Selon le présent compromis, la quote-part des Etats-Unis d'Amérique augmentera. En fait, elle augmentera plus que celle de n'importe quel autre Etat participant.

La décision n'a pas été facile à prendre pour mon Gouvernement. Elle traduit notre attachement au travail de cette Organisation, ainsi que notre conviction que des compromis étaient nécessaires pour dégager un consensus et pour asseoir sur une base solide le financement de notre action.

Nous sommes conscients que d'autres Etats participants se sont également montrés prêts aux compromis et nous leur exprimons aussi notre appréciation pour leurs efforts.

La démarche équilibrée que la Présidence a introduite dans la présente décision ne nous fournit pas seulement un nouveau barème qui restera en vigueur jusqu'à la fin 2004, mais elle expose aussi des éléments essentiels d'un futur barème qui sera appliqué à partir de 2005.

Ces éléments - qui comprennent la capacité de paiement, la nature politique de l'Organisation et une limite supérieure de 14 pour cent pour toute contribution d'un Etat participant - sont également d'importants facteurs de stabilité. S'il faut encore négocier les quotes-parts particulières du barème futur, ces éléments constituent un cadre qui nous permet

de mieux appréhender comment sera le barème futur. Nous sommes fermement convaincus que tout barème futur doit s'inscrire dans ce cadre.

L'application, à compter de 2005, du barème futur à l'ensemble des missions et projets de l'OSCE, est un autre élément important de la présente décision. Il est important pour les délégations qui aspirent à une révision du barème de Helsinki. Ma délégation est attachée au maintien du barème de Helsinki, mais peut accepter l'idée de voir ce barème s'appliquer principalement aux dépenses autres que celles des missions, conformément aux dispositions de la Décision adoptée aujourd'hui.

Monsieur le Président, vos consultations étendues et votre compétence ont débouché sur une décision équilibrée qui base le financement de notre Organisation sur une assise stable. Nous vous remercions de vos efforts et appuyons pleinement la décision que le Conseil a prise aujourd'hui.

S'agissant de toute déclaration de délégations qui ne se sentent pas liées par certaines dispositions de la présente décision en s'inspirant de principes comme 'rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu', je partage entièrement ce point de vue. Mais comme cette décision vient maintenant d'être approuvée, elle demeurera pour nous tous un engagement jusqu'à ce que nous décidions tous, par consensus, de la modifier.

Je demande que les présentes observations soient jointes comme déclaration interprétative au journal de ce jour. »